

DECISION DCC 23-157

DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 05 avril 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0737/135/REC-23, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt ADD n° 007/CH. Instr/2023 du 27 mars 2023, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Amine Ahmad AKKOUCH, ayant pour conseil maître Jeffrey Roland GOUHIZOUN, dans le dossier n° 008/PG/2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans l'arrêt ADD n° 007/CH. Instr/2023 du 27 mars 2023, la chambre d'instruction de la cour d'Appel de Cotonou indique qu'à l'audience du 27 mars 2023, monsieur Amine Ahmad AKKOUCH, ayant pour conseil maître Jeffrey Roland GOUHIZOUN, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité du réquisitoire du procureur général aux fins d'extradition au motif que ledit



réquisitoire est erroné en ce que l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi n'a ni son répondant ni son équivalence dans l'ordonnancement juridique béninois ;

Vu les articles 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et sursoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ; qu'il ressort du dossier que le premier président de la cour d'Appel de Cotonou n'a pas transmis à la Cour le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Amine Ahmad AKKOUCH dans les (08) huit jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 05 avril 2023 alors qu'elle a été soulevée le 27 mars 2023 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'il en résulte que la procédure d'exception d'inconstitutionnalité vise à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** que le juge ordinaire s'apprête à appliquer à un procès ; qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ne porte pas sur une loi, mais plutôt sur un réquisitoire qui serait erroné en ce que l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi n'a ni son



répondant ni son équivalence dans l'ordonnancement juridique béninois ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : *Dit* que la requête de monsieur Amine Ahmad AKKOUCH est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amine Ahmad AKKOUCH, à monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

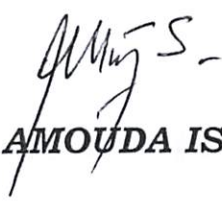
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-




Razaki AMOUDA ISSIFOU.-